



ARRETE N° 2022/174
RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS
ET CHATS

Le Maire de la commune de Druelle Balsac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif à la police municipale,

VU le code civil et notamment son article 1243 relatif aux obligations des propriétaires d'animaux,

VU les articles L 211-1, L 211-11, L 223-10, et suivants, du code rural et de la pêche maritime relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU l'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la divagation des animaux,

VU les articles L 211-22 et L 211-23 du code rural et de la pêche maritime relatif aux dispositions municipales en cas de divagation des chiens,

VU les articles D 212-69 et D 212-63 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des animaux, chiens

VU les articles L 212-10 et D 212-71 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux,

VU l'arrêté du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L 223-10 du code rural,

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens relevant des 1^{ère} et 2^{ème} catégories,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation et notamment d'interdire la divagation des chiens et chats,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens et chats divaguer de jour comme de nuit sur le territoire de la commune, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Les chiens et chats en état de divagation, saisis sur la voie publique, seront mis en fourrière.

Article 3 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et chats errant sur leur terrain.

Article 4 : Les animaux en question seront gardés à la fourrière durant un délai de 8 jours ouvrés et francs. S'ils ont pu être identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître, celui-ci devra être avisé de leur mise en fourrière par le responsable de celle-ci. Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration de ce délai.

Article 5 : Tout animal identifié sera remis à son propriétaire sur sa demande, après paiement préalable des frais de fourrière et, à défaut d'identification conforme à la réglementation, après marquage de l'animal effectué par une personne habilitée, aux frais avancés par le propriétaire.

Article 6 : Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être déclarés à la Mairie et ne peuvent circuler que muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée en vue de poursuites

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt

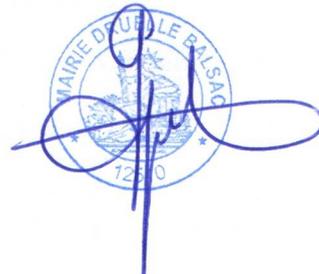
En Préfecture, le : - 8 NOV. 2022

Publication le : - 8 NOV. 2022



A DRUELLE BALSAC, le - 7 NOV. 2022

Signé Patrick GAYRARD
Dématérialisé



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS

.....
Date de décision: 07/10/2022

Date de réception de l'accusé 08/11/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2022174

Identifiant unique de l'acte : 012-200064665-20221007-2022174-AR

.....
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .7

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Arrêté 2022-174 DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS.pdf (99_AR-012-200064665-20221007-2022174-AR-1-1_1.pdf)